

ASSOCIATION

« AVIATION et PATRIMOINE »

STATUTS

(portant modification n° 2, du 28 octobre 2021).

I) BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

1) Article 1 : *Constitution et dénomination*

Conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, il est fondé, entre les personnes physiques et morales adhérentes aux présents statuts, une association ayant pour nom : « **AVIATION et PATRIMOINE** », acronyme : « **aep** ».

Cette association est à durée illimitée.

2) Article 2 : *Siège social*

Le siège social de cette Association est fixé :

42 chemin de la Carle – 31700 MONDONVILLE.

Si besoin est, il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale qui suivra cette décision est néanmoins nécessaire.

3) Article 3 : *Origine et publication*

Conformément à la loi, les statuts de l'association « **AVIATION et PATRIMOINE** » sont issus d'une modification de ceux de « **AMICALE ENVOL DES PIONNIERS** », eux mêmes étant la modification de « **TOULOUSE-MONTAUDRAN, Mémoire d'Avenir** », qui ont été déposés en préfecture de la Haute-Garonne (31) le 7 mai 2004 sous le numéro 3/35676 (devenu depuis **W313009520**), et sont parus au Journal Officiel de la République Française n° 24 du 12 juin 2004, page 2801, sous le numéro 471.

Cette modification des statuts a été approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 octobre 2021.

Ces statuts sont publics.

Lors de son adhésion, chaque membre de l'Association accepte de facto ces statuts ; il est en droit d'en posséder, en propre, un exemplaire.

4) Article 4 : Objectifs

L'Association « **AVIATION et PATRIMOINE** » a pour but d'assurer la promotion des métiers de l'aérien, la défense et la conservation du patrimoine matériel et immatériel aéronautique, et la transmission des savoirs et savoir-faire.

5) Article 5 : Moyens

L'association « **AVIATION et PATRIMOINE** » se positionne en tant que force d'expertise, de proposition et d'action auprès du public, des réseaux associatifs, des institutions et des professionnels :

- Par la favorisation de synergies et échanges constructifs entre les réseaux associatifs, les entreprises partenaires et les compétences individuelles.
- Par des contacts et des échanges avec d'autres pôles culturels aéronautiques régionaux, nationaux et internationaux.
- Par une étude sur les mutations techniques, mais aussi sociales et économiques du monde de l'aérien.
- Par la recherche, l'identification et la sauvegarde du patrimoine aéronautique matériel et immatériel.
- Par la constitution d'un fond documentaire.
- Par la collecte, la restauration ou la réalisation d'objets en rapport avec l'aéronautique.
- Par une présentation des divers métiers constituant la filière de la locomotion aérienne, et de leurs évolutions passées, présentes et à venir.
- Par une diffusion, promotion de ces métiers en vue de susciter des vocations.
- Par une présentation et diffusion des formations en partenariat avec les écoles professionnelles et les entreprises.
- Par toute conférence, exposition ou manifestation auprès des publics les plus larges.
- En replaçant l'Humain au cœur de ces évolutions et de cette aventure.
- En créant des liens entre les acteurs du monde aéronautique actifs, retraités et collatéraux.

6) Article 6 : Composition de l'Association

L'association étant un collectif, elle se compose d'individus et de personnes morales (associations, fondations, industriels...) en capacité légale, rassemblés en son sein pour la poursuite et l'atteinte de l'objectif énoncé à l'article 4.

« **AVIATION et PATRIMOINE** » est constituée de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur :

- Les **membres actifs** sont des personnes physiques ou morales qui coopèrent efficacement au fonctionnement et au développement de l'association. Ils acquittent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils détiennent seuls le droit de vote aux Assemblées.
- Les **membres bienfaiteurs** sont des personnes qui acquittent annuellement une cotisation de soutien dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

- Les **membres d'honneur** sont des personnes qui œuvrent ou ont œuvré à l'atteinte de l'objectif défini à l'article 4. Ils sont dispensés de cotisation. Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration, puis ratifié par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les personnes morales, légalement et effectivement constituées, peuvent être membres actifs d'« **AVIATION et PATRIMOINE** ». Elles ne bénéficient toutefois que d'une seule voix par personne morale, lors des délibérations.

7) Article 7 : Admission

L'adhésion prend effet à partir du moment où elle a fait l'objet d'un acte volontaire et effectif de la part du postulant en capacité légale par une demande écrite (bulletin annuel d'adhésion) et par le paiement de la cotisation correspondante. Toutefois, toute nouvelle adhésion devra avoir été acceptée par le Conseil d'Administration qui, en cas de refus, ne sera pas tenu de motiver celui-ci.

Tout nouvel adhérent, après son acceptation par le Conseil, sera néanmoins soumis à une période probatoire d'un an avant d'être admis comme membre de plein droit.

Le bulletin d'adhésion d'une personne morale devra être signé par le président de l'entité candidate ou un représentant légal dûment mandaté.

Toute personne mineure peut adhérer à l'Association, sous réserve d'accompagner sa demande d'adhésion d'une autorisation écrite et signée de son représentant légal.

Le montant des diverses cotisations est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire ; la validité de ces cotisations court du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Le paiement de la cotisation implique l'acceptation des statuts et du règlement intérieur (cf. art. 17), ce règlement étant remis en main propre à chacun des membres, contre la signature d'un « Certificat d'Engagement ».

Les cotisations payées par des membres qui seraient radiés par la suite restent acquises à l'association.

8) Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le non-paiement de la cotisation annuelle,
- la démission,
- le décès,
- la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave. À titre d'exemple non limitatif : comportement et actions contraires aux intérêts et aux objectifs de l'Association, comportement de nature à perturber la cohésion du groupe, etc.....

Dans ce cas, l'intéressé sera préalablement invité par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications devant le Conseil d'Administration. Le vote du Conseil se déroulera à bulletin secret, après exposition des faits et griefs par chacune des parties. Le résultat de ce vote est exécutoire et sans appel.

II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

9) Article 9 : Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration (CA) d'au plus 12 membres élus par l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO).

Le Conseil est composé de **Membres Actifs**, et il est renouvelé par tiers tous les ans ; ses membres sont élus pour 3 ans renouvelables.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif âgé d'au moins 18 ans au jour de l'élection. Les membres candidats doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et civiques.

Pour pouvoir poser sa candidature à l'élection au Conseil d'Administration, tout membre doit être inscrit à l'Association et à jour de sa cotisation depuis trois années consécutives.

En cas de vacance de poste, ou de démission de l'un de ses membres en cours de mandat, le Conseil peut pourvoir ce poste par cooptation. Dans ce cas, les conditions de cooptation devront répondre aux exigences énoncées dans les alinéas 2 et 3 de cet article. Il est procédé à son remplacement ou à sa confirmation par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. Le pouvoir des membres remplaçants prend fin à la date à laquelle devait normalement expirer le pouvoir des membres remplacés.

Toute proposition d'action nouvelle, émanant d'un des membres de l'Association doit être soumise au Conseil d'Administration, qui statue sur les suites à donner.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an. Les décisions y sont prises à main levée, à la majorité des membres présents ; aucun pouvoir n'est accepté pour représenter un membre absent.

Un membre du Conseil qui, sans motif valable ni excuse, n'aurait pas assisté à trois réunions successives sera considéré comme démissionnaire du Conseil d'office. Il sera alors procédé à son remplacement selon les dispositions prévues à l'alinéa 5 de cet article.

En cas d'égalité dans le vote, la voix du Président compte double.

Si un quart au moins des membres présents le demande, il sera procédé aux votes par bulletin secret.

Aucun membre du Conseil ne peut être rémunéré pour la fonction qu'il exerce en son sein. Toutefois, mandaté par un ordre de mission et sur présentation des justificatifs conformément aux conditions préétablies, il pourrait être remboursé des frais occasionnés par les missions qui lui seraient confiées par le Conseil ou l'Assemblée Générale.

10) Article 10 : Bureau

Un Bureau de 3 à 6 membres (Président, Trésorier, Secrétaire et leurs adjoints éventuels, postes non cumulables), est élu parmi les membres du Conseil d'Administration.

Le rôle du Bureau est d'appliquer les orientations définies par l'Assemblée Générale, d'exécuter les décisions prises par le Conseil d'Administration et d'assurer la vie de l'Association au jour le jour.

Le Président sera choisi pour son aptitude à animer et à dynamiser l'équipe, ainsi qu'à représenter l'Association dans les actes de la vie civile. Il est autorisé à ester en justice sur

mandat de l'Assemblée Générale. En cas d'empêchement, il sera pleinement représenté par délégation par le Vice-président.

Le Bureau se réunit au moins tous les deux mois, et chaque fois que nécessaire sur convocation du Président ou de la moitié des membres du bureau. Cependant, en raison de l'éloignement géographique qui peut séparer les membres de ce Bureau (et afin de réduire les frais de déplacements), tous les moyens modernes informatiques et de téléconférences pourront être mis en œuvre. Dans ce cas, toutefois, seul un compte-rendu de réunion, cosigné par tous les participants, sera garant de la validité des décisions prises par ce moyen.

11) Article 11 : Intervenants extérieurs

S'il le juge nécessaire, le Bureau ou le Conseil d'Administration peuvent s'adjoindre les conseils ou services de personnes extérieures (y compris à l'Association), afin de recueillir leur avis et de solliciter leur aide ou leur expertise lors de prises de décision dont la technicité dépasse leurs compétences.

En tout état de cause, ces personnes extérieures n'ont qu'une voix consultative.

12) Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) réunit obligatoirement au moins une fois par an, sur convocation du bureau, l'ensemble des membres actifs à jour de leur cotisation. Le délai de convocation est de 3 semaines à compter de la date d'expédition des convocations (le cachet de la Poste ou envoi informatique faisant foi).

L'ordre du jour doit figurer explicitement sur ces convocations ; doivent lui être joints les rapports moral et financier tels qu'ils seront soumis à l'avis de l'Assemblée.

Les questions diverses que l'on souhaiterait voir abordées durant cette Assemblée sont à soumettre au Bureau, au plus tard lors de la déclaration d'ouverture de celle-ci, et au moins 15 jours auparavant si ces questions nécessitent recherche ou documentation pour y répondre.

Des pouvoirs seront également joints aux convocations, afin que les personnes ne pouvant être physiquement présentes lors de l'Assemblée puissent s'y faire représenter. En tout état de cause, un membre présent ne peut pas représenter plus de trois absents. Une feuille de présence émargée sera validée par le Bureau.

En cas d'excédent de pouvoirs par rapport aux présents, celui-ci sera réparti entre les membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce sur les rapports (moral et d'activité) ainsi que sur le compte de résultat et le bilan financier de l'exercice écoulé. Elle donne quitus au Conseil d'Administration pour la gestion dudit exercice.

Seuls les adhérents à jour de leur adhésion pour l'année en cours pourront se prononcer et sur le budget prévisionnel et sur les orientations de l'Association pour l'année à venir. Seuls les membres actifs ont voix délibérative et élective.

Les décisions ne sont valides que si l'Assemblée Générale Ordinaire réunit le quorum de la moitié des membres actifs inscrits présents ou représentés à jour de cotisation ; En cas d'égalité dans le vote, (mais en dernière extrémité seulement), la voix du Président compte double.

Si le quorum de la moitié des membres actifs inscrits à l'association et à jour de leur cotisation n'est pas réuni, une nouvelle Assemblée est à nouveau convoquée, mais avec un

délai de quinze jours seulement, et aucun quorum n'est nécessaire à la validité des décisions qui y seront prises.

13) Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Si besoin est, à la demande d'un tiers au moins des membres actifs inscrits à l'Association et à jour de leur cotisation, ou bien à la demande de la majorité plus un, des membres du Conseil d'Administration, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée. Le ou les motifs justifiant cette procédure doivent figurer explicitement sur les convocations, et l'AGE n'a mandat que pour statuer sur les points de cet ordre du jour.

Le délai de convocation n'est alors que de quinze jours francs, à compter de la date d'expédition des convocations (le cachet de la Poste ou l'accusé de réception informatique faisant foi).

Des pouvoirs seront joints aux convocations, afin que les personnes ne pouvant être physiquement présentes lors de l'Assemblée puissent s'y faire représenter. En tout état de cause, un membre présent ne peut pas représenter plus de trois absents.

En cas d'excédent de pouvoirs par rapport aux présents, celui-ci sera réparti entre les membres du Conseil d'Administration.

Le ou les sujets ayant motivés cette consultation d'urgence sont alors exposés aux membres présents par le parti ayant convoqué l'Assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés ; aucun quorum n'est nécessaire à la validité de ces décisions.

14) Article 14 : Délégué et délégation

Le Délégué est un Membre Actif de l'Association, particulièrement investi dans la promotion de ses activités, dans le strict respect de l'objectif défini à l'article 4.

Le Délégué reçoit délégation d'action ou de mission de la part du Conseil d'Administration, ce qui signifie en retour, qu'il a à rendre des comptes au Conseil des activités ou missions pour lesquelles il a reçu délégation. En conséquence, rien ne pourra être engagé par un Délégué sans qu'il n'ait, au préalable, reçu l'aval du Conseil.

Un délégué ne fournissant aucun compte-rendu à propos de la mission pour laquelle il a reçu délégation sera immédiatement démis de celle-ci et il devra restituer l'intégralité des documents qui lui auraient éventuellement été confiés, ou qu'il aurait collectés sous couvert de sa délégation.

Le Délégué est désigné par le Conseil d'Administration, mais il peut aussi postuler pour cette fonction.

15) Article 15 : Ressources

Les ressources de l'Association « **AVIATION ET PATRIMOINE** » proviennent :

- Des cotisations de ses membres, dont le montant et les catégories sont fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- Des subventions de l'Union Européenne, des États, des Collectivités Régionales, Départementales ou Locales ;

- Des aides (mécénat ou sponsoring) d'autres associations, fondations ou entreprises désireuses, conformément à ses buts, d'aider « **AVIATION ET PATRIMOINE** » dans la poursuite de ses objectifs et au développement de ses activités ;
- Des dons manuels ou legs anonymes, en espèce ou en nature, provenant d'organismes ou d'individus en capacité légale ;
- De manifestations organisées au profit de l'association, dans la limite des 6 exonérées de TVA, annuellement autorisées par la loi (Cf. l'Art. 261 du Code Général des Impôts) ;
- De la vente de tous matériels et objets dérivés ou promotionnels, proposés par l'Association ;
- De toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

16) Article 16 : Gestion

Conformément à son objectif (cf. article 4), l'Association peut être amenée à passer des conventions de partenariat ou de prestations de services avec des structures ou associations susceptibles de lui apporter des moyens humains ou matériels dont elle ne dispose pas en propre. Ainsi, des opérations telles que le défraiement ou la rémunération ponctuelle d'intervenants, ou bien l'embauche temporaire ou définitive de salariés, pourront faire partie de sa gestion.

Tout membre peut être, en raison de ses compétences, défrayé, rémunéré ou salarié pour effectuer une tâche utile à l'Association et répondant à son objectif (cf. art. 14). Seul le Président en raison même de sa fonction potentielle d'employeur ne peut être rémunéré.

L'organisation régulière d'activités devra, en complément des ressources évoquées à l'Article 15, équilibrer ce type de dépenses.

Inversement, l'Association pourra se retrouver en position de prestataire de service, sous convention vis-à-vis d'autres structures ou associations. En tant que telle, elle aura à facturer ses services en fonction des moyens techniques, matériels ou humains mis en œuvre, ainsi qu'en fonction des dépenses occasionnées.

Toutefois, ces engagements financiers devront au préalable être ratifiés :

- par le Conseil d'Administration pour des dépenses ponctuelles liées à l'organisation d'activités temporaires ;
- par l'Assemblée Générale Ordinaire, s'il s'agit d'engagements planifiables à moyen ou long terme, voire d'engagements permanents.

Dans tous les cas, ces opérations devront correspondre aux lois et règles fiscales en vigueur à propos des associations obéissant à la loi du 1^{er} juillet 1901.

17) Article 17 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration élabore (ou modifie) le règlement intérieur destiné à préciser certains points de la vie interne de l'Association, non prévus aux présents statuts.

Celui-ci, devra être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire qui suivra ces modifications.

Il ne prendra effet qu'après cette formalité et diffusion aux membres.

18) Article 18 : Modification des statuts ou dissolution

La modification des présents statuts ou la dissolution de l'Association ne peuvent être prononcées que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

La dissolution ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres, présents ou représentés, et à jour de leur cotisation.

La modification des statuts ou la dissolution doivent faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du Siège Social.

L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs, et les actifs d'« **AVIATION ET PATRIMOINE** », s'il y a lieu, seront alors dévolus à une association choisie pour sa poursuite d'objectifs analogues à ceux de l'Association dissoute, à l'exclusion de toutes structures politiques ou religieuses.

En aucun cas les membres d' « **aep** » ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association, en dehors de la reprise de leurs apports éventuels.

Fait à TOULOUSE le 28 octobre 2021 et approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire de ce même jour.

Le Président : *Gérard HARDY*

La Secrétaire : *Martine SCHERRER*

Le Trésorier : *Patrice RADIGUET*